

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 14/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SELP Fallavier (SCI)**

20 rue Brunel  
75007 Paris

Références : 2025-Is016TN4  
Code AIOT : 0003201669

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement SELP Fallavier (SCI) implanté 40 rue de Malacombre ZAC des Chesnes - La Noiree 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SELP Fallavier (SCI)
- 40 rue de Malacombre ZAC des Chesnes - La Noiree 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0003201669
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SEGRO est propriétaire de l'établissement de St Quentin Fallavier. Il comporte 3

bâtiments dédiés principalement à des activités industrielles de type logistique, exploités par des locataires. Chaque bâtiment occupe une parcelle clôturée, et dispose d'une entrée indépendante.

La société APRC est contractant général pour l'ensemble des bâtiments.

Le Bâtiment A est en exploitation depuis Novembre 2021. Il est loué par le groupe LDLC pour des activités logistiques de matériel informatique high-tech, distribution magasins et en ligne.

140 personnes travaillent sur site, avec un renfort possible d'une 50aine d'intérimaires en période de forte charge.

Les plages de travail côté logistique sont du lundi au vendredi, de 6h à 18h30, et exceptionnellement le samedi en période de forte charge.

Le site dispose d'un système de vidéosurveillance, avec alarme intrusion. En complément LDLC est adhérent PIL'SECURE, une association locale proposant une mutualisation de rondes périphériques de sécurité, les nuits et les WE.

Le Bâtiment B est loué par le groupe BBL COSLOG, depuis décembre 2023, et dédié à des activités logistiques pour une 15aine de clients (produits de grande consommation, cartons d'emballage, climatiseurs, tubes métalliques, etc). Trois sous-cellules sont dédiées au stockage de produits dangereux. La prise à bail est récente, et l'activité est en cours d'installation.

Le bâtiment comporte un pôle de bureaux, où est installé le siège social de BBL COSLOG accueillant une 50aine de collaborateurs de l'équipe administrative de direction.

Côté logistique, une 20aine de personnes travaillent sur le site, du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30, et 3 personnes de 19h à 3h.

Le site bénéficie des services d'une société de gardiennage 24/24 le temps de la mise en route de l'activité, avec un poste de garde à l'entrée. Le site dispose également d'un système de vidéosurveillance avec alarme. En complément BBL COSLOG est adhérent PIL'SECURE.

Le Bâtiment C est loué par le groupe SEKO BANSARD, depuis octobre 2023, et dédié à des activités logistiques « freight forwarder » pour tous types de marchandises, dont des produits culturels dédiés au e-commerce (livres, CD, DVD), à l'exclusion des produits dangereux. La prise à bail est récente, et l'activité est en cours d'installation.

50 personnes travaillent sur site, du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h ; et exceptionnellement le samedi en période de forte charge.

Le site dispose d'un système de vidéosurveillance, avec alarme et contrôle d'accès.

SEKO BANSARD n'est pas adhérent à PIL'SECURE à ce jour.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise à jour du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Réalisation d'exercice PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure,	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
			respect de prescription	
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit impérativement mettre à niveau son plan de défense incendie, incluant les prélèvements environnementaux en cas d'accident.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du PDI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
23. Plan de défense incendie
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
[...]
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à

<p>jour. [...]</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le bâtiment A dispose d'un PDI daté du 15 avril 2025. Le bâtiment B ne dispose pas de PDI. Le bâtiment C dispose d'un PDI daté du 16/09/2025. Le site ne dispose pas de POI.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit établir, sous 3 mois, le plan de défense incendie du bâtiment B. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Réalisation d'exercice PDI**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des comptes-rendus d'exercices se restreignant, de manière générale, à tester l'évacuation uniquement. A titre d'exception, sur l'entrepôt A, l'exercice du 11/06/2024 simulait un départ de feu. Néanmoins le compte-rendu associé indique que le personnel s'est limité à l'évacuation sans mettre en œuvre, notamment, les missions des équipiers de première intervention (EPI). Le compte-rendu d'un autre exercice réalisé le 12/06/2025 sur le bâtiment A (sans simulation d'incendie) mentionne uniquement l'évacuation du personnel. Un exercice d'évacuation a été mené sur le bâtiment B le 06/03/2025 et sur le bâtiment C le 27/01/2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser un exercice permettant de mettre en œuvre, ou de simuler la mise en</p>

œuvre, les actions prévues dans ses PDI sous 4 mois et le renouveler au moins une fois tous les 3 ans. Ce premier exercice ainsi que les suivants doivent impliquer à chaque fois les 3 bâtiments (sous forme soit d'un exercice global, soit de plusieurs exercices) et faire l'objet de comptes-rendus.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu PDI

##### **Prescription contrôlée :**

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

##### **Constats :**

L'exploitant n'est pas en capacité de présenter de liste des substances à rechercher et des milieux associés.

Il a néanmoins indiqué par mail suite à l'inspection qu'il avait passé une commande le 29/10/2025 auprès de Socotec pour la réalisation de cette prestation.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan de défense incendie doit comporter la liste des substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Stratégie de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu PDI

**Prescription contrôlée :**

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de réelle stratégie de prélèvement (équipements et protocoles de prélèvement associés par substance et par milieu).

Seul le PDI du bâtiment A comporte une page relative aux prélèvements environnementaux qui ne répond pas à l'attendu, car trop imprécise ne mentionnant qu'un appel à un prestataire (Socotec) en cas de besoin.

L'exploitant indique cependant qu'aucun contrat n'a été établi entre Socotec et lui.

Suite à l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection par mail d'une commande auprès de Socotec le 29/10/2025 pour établir une stratégie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer d'une stratégie de prélèvement (équipements et protocoles de prélèvement par substance et milieu).

Cette stratégie doit être en cohérence avec la liste des substances recherchées que l'exploitant doit élaborer.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Personnels compétents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu PDI
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :  - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;  - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;  - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.  L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose ni de personnel compétent, ni d'organisme mandaté pour réaliser les prélèvements environnementaux. Néanmoins, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail un bon de commande (auprès de Socotec, en date du 29/10/2025) pour la mise à disposition d'une astreinte de prélèvement à compter du mois de novembre 2025.  Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois